

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N°2680/14/82

**de mise en demeure à l'encontre de la société SANOFI CHIMIE
pour son établissement de Mourenx**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2680-11-31 du 24/11/2011 fixant des prescriptions complémentaires à la société Sanofi Chimie pour son établissement de Mourenx ;

Vu le rapport d'analyse du contrôle inopiné effectué le 06/11/2013 par la société SGS ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 25 juillet 2014 à la connaissance de la société Sanofi Chimie ;

Vu les observations formulées par la société Sanofi Chimie sur ce projet, dans son courrier du 29 septembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2014.

Considérant que les dispositions des points 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3 et 2.9.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2680-11-31 du 24/11/2011, portant sur la prévention de la pollution des eaux, ont été enfreintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} - La société SANOFI CHIMIE, pour son site de Mourenx, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral n°2680-11-31 du 24/11/2011 :
Avant rejet dans le bassin d'aération de la plate-forme Sobegi, les eaux exclusivement pluviales doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)
DBO5	30

- article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2680-11-31 du 24/11/2011 :
Avant regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle SOBEGI et envoi pour traitement vers la STEB, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)
Azote total	500

*Les effluents doivent, en outre, respecter la prescription suivante :
DCO/DBO5 < 3 ;*

- article 2.7.3 de l'arrêté préfectoral n°2680-11-31 du 24/11/2011 :
Le débit annuel d'eaux polluées envoyées vers C4000 est inférieur à 1500 m3/an.
- Article 2.9.2 de l'arrêté préfectoral n°2680-11-31 du 24/11/2011 :
L'émissaire du rejet n° 1 est équipé d'une installation de prélèvement automatique d'échantillons conçue de façon à permettre de réaliser, en cas de besoin, des analyses sur les échantillons semi-horaires prélevées au cours des 2 heures précédentes.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 : Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANOFI CHIMIE, site de Mourenx.

Fait à Pau, le - 4 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT